

EXTRAIT DU REGISTRE DE de réception en préfecture 74297400085-20221208-DEL-2022-331-DE DATE de télétransmission : 16/12/2022 DELIBERATIONS DU COMPTE réception préfecture : 16/12/2022

SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022

DEL-2022-331

L'An deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1er/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes LAFARIE, MAYORAZ, MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BARBIER, BARRY, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CARTIER, CAVAREC, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, LEOTY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER, VITTOZ.

Suppléants

MM. BOSSON, CARME, CHARBONNIER, DUPERTHUY, GAILLARD, MULATIER-GACHET.

Avaient donné pouvoir :

Mmes BILLOT, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER, WENDLING.

MM. BARON, BLOUIN, BURNET, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, DEFAGO, FRANCOIS, GENOUD, GILLET, HACQUIN, HAVEL, LEBEAU-GUILLOT, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, OBERLI, PENHOUËT, PERRET, ROLLIN, SADDIER, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, BRUNO.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BOISIER, BOUCHET, CALONE, CHARRAT, DUNAND, GONDA, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEROY, PEROU, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CARRERA, DARDE, GIZARD, HULIN, KHAY, JAILLET, QUESNEL,

MM. CHALLEAT, GAL, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, PAILLOLE, RACAT, SCOTTON, SOULAS. VIVIANT: du SYANE

Membres en exercice : 89
Présents : 51
Représentés par mandat : 25

Objet: CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION

Exposé du Président,

Par délibération du 13 décembre 2018, le Comité a décidé d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

Après cette expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire.

Les conventions conclues pour adhérer au dispositif expérimental sont donc caduques, et il convient à nouveau d'adhérer à ce dispositif.

Pour rappel, la médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture 074-257400085-20221208-DEL-2022-331-DE Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

Le coût de la médiation préalable obligatoire est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L.213-13 Code de justice administrative).

Conformément à la délibération du CDG 74 n°2022-03-34, le coût de la médiation est :

- compris dans la cotisation additionnelle versée (pour les collectivités et établissements affiliés) ;
- fixé à 60 € par heure de travail, frais de gestion inclus (pour les collectivités non affiliées ou au socle commun de compétences). Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par chaque médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Les membres du Comité, après en avoir délibéré, sont invités :

- 1. à décider d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée,
- 2. à approuver la convention à conclure avec le CDG 74, annexée à la présente délibération,
- 3. à autoriser le Président à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Présider

Adopté à l'unanimité.

Sya Sya

Joël BAUD-GRASSET.

